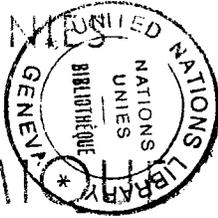


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/1247/Add.1  
28 février 1977

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-troisième session  
Point 5 de l'ordre du jour

ETUDE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME SIGNALÉES AU CHILI,  
EN PARTICULIER LES CAS DE TORTURE ET AUTRES PEINES  
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Note du Secrétaire général

Additif

Par les notes verbales datées des 25 et 28 février 1977 et adressées au Directeur de la Division des droits de l'homme, la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a communiqué, pour qu'elles soient publiées en tant que document officiel de la Commission, les observations ci-jointes, qui constituent la deuxième partie des commentaires du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1221).

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Les relations entre le Gouvernement chilien et le Groupe de travail

Le Gouvernement chilien juge satisfaisantes les conclusions finales présentées à ce sujet par le Groupe de travail et exprime en outre l'espoir que celui-ci comprendra son point de vue.

Cela dit, le Gouvernement chilien aimerait rappeler que les observations formulées au chapitre II du document A/C.3/31/6, dont le Groupe de travail n'a pas tenu compte dans son rapport actuel, sont toujours valables.

En effet, à l'instar du Groupe de travail, le Gouvernement chilien estime que les polémiques ne mènent à rien et ne sont pas propres à favoriser les relations entre les organes des Nations Unies et les pays membres lorsqu'il est question de sujets aussi délicats que l'examen de la situation des droits de l'homme. Il juge toutefois indispensable d'insister respectueusement auprès du membre du Groupe sur la nécessité d'analyser avec soin tous les renseignements reçus. Or, analyser sérieusement, c'est distinguer le vrai du faux et le vraisemblable du vrai car la façon la plus insidieuse d'induire en erreur est souvent de présenter le mensonge sous les apparences de la vraisemblance.

Le Gouvernement chilien estime aussi que, lorsque le Groupe de travail donne les noms des témoins dans ses rapports, c'est parce que ces derniers l'avaient autorisé à le faire. Le Groupe aurait donc dû profiter de cette autorisation pour demander au Gouvernement chilien les dossiers de ces personnes, car il va de soi que la vie et la conduite d'un individu sont de sérieux garants de sa crédibilité. S'il l'avait fait, il aurait pu éviter de donner créance aux dires de témoins qu'aucun observateur impartial ne saurait considérer comme dignes de foi.

De même, la manière dont les informations publiées par la presse chilienne a été analysée ne nous paraît pas satisfaisante. En effet, si l'on veut se faire une idée objective de la vérité à partir des informations publiées par un organe de presse que l'on reçoit régulièrement, il faut analyser tous les renseignements que cet organe a publiés sur le sujet considéré avant la date où le passage cité a paru. Or, cela n'a pas été fait dans le rapport dont nous sommes saisis.

Nous nous permettons de revenir sur le fait qu'il existe certaines questions concernant lesquelles, en raison de leur nature, les preuves testimoniales ne peuvent être prises en considération car elles mènent souvent à des conclusions totalement sans rapport avec la réalité, et par suite, à des appréciations injustes. Un exemple extrêmement probant nous est fourni par l'analyse de la situation d'un pays sur le plan de la santé et de l'économie. Persister à vouloir suivre cette politique funeste ne peut que tendre à susciter des réactions d'ordre émotionnel, ce qui ne correspond pas à l'importance et à la gravité de la mission dont le Groupe est chargé.

L'exactitude de données statistiques ne peut, elle non plus, être prouvée par des témoins; il faut savoir comment elles ont été obtenues et définir clairement les données à partir desquelles elles ont été établies.

Ainsi que nous l'avons indiqué dans nos observations sur les rapports antérieurs, nous regrettons que l'on n'ait pas utilisé les informations officielles pouvant être obtenues auprès d'organisations internationales dans des domaines où des renseignements peuvent facilement être obtenus, non seulement sous forme de statistiques, mais également dans le cadre des programmes en vigueur. Nous pensons plus particulièrement ici aux questions concernant la situation sanitaire et économique du pays, dont dépend la situation sociale.

Nous affirmons à nouveau que les données les plus utiles que l'organisme chargé d'enquêter puisse recevoir à cet égard sont les renseignements émanant de l'Etat faisant l'objet de l'enquête. Or, ainsi que le Groupe de travail l'a lui-même confirmé, nous avons toujours fourni toutes les informations que nous considérons comme pouvant aider le Groupe de travail dans la mission qui lui avait été confiée. Mais nous affirmons une fois de plus que les questions posées par ce dernier au Gouvernement chilien doivent porter sur des situations précises et être présentées assez longtemps à l'avance pour permettre à ce gouvernement d'y répondre, non seulement parce qu'un Etat membre a droit à certains égards, mais également parce que c'est la seule façon logique de mener une enquête.

Le Groupe de travail n'a pas voulu comprendre ce raisonnement, qui est pourtant clair, et semble se retrancher sans cesse derrière son obligation de préserver le secret de l'identité des témoins, que nous n'avons jamais demandé à connaître, ou les limites de son mandat, qui ne lui permettent pas de recourir à cette facile méthode d'enquête que nous n'avons jamais pu lui faire accepter.

Un exemple nous aidera à nous faire mieux comprendre : dans son rapport, le Groupe indique que certains syndicats se sont vu supprimer la personnalité juridique. Pourquoi n'a-t-il pas posé de questions à ce sujet au Gouvernement chilien avant d'établir son rapport ?

D'autre part, le Groupe mentionne dans son rapport divers cas où les droits auraient été violés et donne le nom complet des prétendues victimes. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait assez tôt pour obtenir une réponse ?

Malgré toute sa bonne volonté, le Gouvernement chilien est dans l'impossibilité matérielle de répondre à toutes les questions formulées comme des affirmations dans le rapport, car il n'a pas disposé d'un délai suffisant pour pouvoir fournir une réponse et la faire distribuer en temps voulu. Nous nous sommes plaints de cette situation dans toutes nos observations et déclarations, mais sans résultat.

Nous demandons formellement à la Commission des droits de l'homme, au cas où elle prorogerait le mandat du Groupe de travail, que le rapport ou le rapport préliminaire de celui-ci soit communiqué au Gouvernement chilien un mois au moins avant la date d'ouverture de la session de l'organe chargé de l'étude de ce rapport, de façon à ce qu'il dispose d'un délai suffisant pour formuler ses observations et joindre à sa réponse tous les documents et preuves qu'il jugera nécessaires, et que le secrétariat ait le temps de distribuer suffisamment à l'avance ces observations dans toutes les langues de travail.

Si ce problème n'était pas résolu de manière satisfaisante, les droits les plus élémentaires normalement reconnus aux Etats Membres ne seraient pas respectés.

Ainsi que nous l'avons affirmé devant l'Assemblée générale, la méthode suivie actuellement permet de dramatiser les déclarations, de transformer les rapports en recueils d'opinions partiales sur les sujets examinés et, parfois, de donner une grande publicité à des affirmations entièrement fausses.

## CHAPITRE II

Le Groupe de travail et les rapports de la Croix-Rouge internationale

Dans son rapport, le Groupe de travail se réfère souvent à des informations parues dans la presse étrangère et qui, précise-t-il dans d'innombrables paragraphes, proviennent de "sources fiables"; il semble donc curieux et digne de l'attention des membres de la Commission des droits de l'homme que ce Groupe analyse avec autant de soin un article paru dans l'International Herald Tribune du 22 décembre 1976 qui faisait état de déclarations formulées par le Comité international de la Croix-Rouge, déclarations que le Gouvernement chilien a jugées importantes et qu'il a portées à l'attention du Groupe de travail.

Dans ce cas précis, contrairement à la façon habituelle de citer une information parue dans la presse, même lorsqu'elle émane des sources les plus douteuses, le Groupe a été jusqu'à noter que le correspondant de l'Associated Press n'était pas "identifié" avant d'examiner la teneur de cette information.

Notre propos n'est pas d'engager une polémique avec le Groupe sur ce sujet, mais nous voudrions au moins attirer l'attention sur la différence de traitement qui existe entre, d'une part, les articles qui contredisent les conclusions du Groupe et d'autre part, ceux qui les confirment. Cet esprit de discrimination ne parle guère en faveur de l'impartialité du rapport à l'étude.

S'agissant de l'action menée par la Croix-Rouge internationale au Chili, nous avons le plaisir d'appeler votre attention sur les informations suivantes qui sont toutes tirées de documents officiels connus du Groupe mais que celui-ci n'a pas jugé suffisamment importantes pour les insérer dans son rapport.

1) "Le CICR estime important de rappeler que dès septembre 1973, sa délégation au Chili a bénéficié de larges facilités dans le domaine des visites aux personnes arrêtées en raison des événements, facilités d'ailleurs rarement accordées par d'autres pays dans des situations analogues." (Déclaration du CICR figurant dans le document A/C.3/31/10).

2) Au cours des 11 derniers mois, les délégués ont effectué au total 223 visites dans quelque 70 lieux de détention, le nombre de détenus avec lesquels ils sont entrés en contact allant de 3 500 (début de 1976) à 500 (fin de 1976). Ce dernier chiffre comprend les détenus incarcérés en vertu des règlements sur l'état de siège, les prisonniers tombant sous le coup d'une inculpation et ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation. L'importante diminution du nombre de détenus au cours de l'année est imputable à la libération dans le pays de nombreuses personnes qui se trouvaient à la disposition du Ministère de la justice, au bannissement d'autres personnes à l'étranger et à la libération, en septembre 1976, de la grande majorité des détenus emprisonnés en vertu des règlements relatifs à l'état de siège. (Extrait du rapport annuel sur les activités du CICR en 1976, document transmis du Groupe de travail par la Croix-Rouge).

Devant cette déclaration de la Croix-Rouge touchant à des questions aussi importantes, le Groupe de travail n'a pas jugé nécessaire d'inclure ces informations dans le rapport, manifestement parce qu'elles confirmaient les déclarations faites par le Gouvernement chilien, que le Groupe a toujours mises en doute.

3) "Comme suite à l'entretien que le Président du Comité international de la Croix-Rouge a eu avec Votre Excellence, le 10 décembre 1976, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence par la présente qu'à compter du 1er janvier 1977, les activités du CICR au Chili seront confiées à la Délégation régionale du CICR pour le Cône Sud, dont le siège est à Buenos Aires (Argentine). En effet, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de vous le faire savoir verbalement, le CICR a pu suivre de près le retour progressif à une situation normale au cours des derniers mois, en ce qui concerne les personnes détenues au Chili. Le Comité a, par conséquent, jugé opportun d'adapter son action à cette situation, d'une part en réduisant considérablement ses effectifs suisses - le nombre de ses délégués permanents devant passer de six à deux au début de l'année prochaine - et, d'autre part, en intégrant ses activités à celles de sa Délégation régionale pour le Cône Sud." (Lettre datée du 14 décembre 1976 adressée par le Chef de la délégation du CICR au Chili au Ministre des affaires étrangères du Chili, se trouvant entre les mains du Groupe de travail et distribuée in extenso comme document de la Commission, à la demande du Gouvernement chilien.)

Le Gouvernement chilien entretient et espère qu'il continuera d'entretenir les meilleures relations avec le CICR. Il lui sait gré de son action humanitaire ainsi que des rapports qu'il a reçus de lui et qui, à de nombreuses reprises, lui ont permis de remédier à des défaillances et de sanctionner des actes répréhensibles.

4) S'agissant de la liste contenant les allégations relatives aux personnes disparues, que la Croix-Rouge internationale a reçue depuis le 11 septembre 1973, comme indiqué dans l'introduction, une enquête approfondie a été ouverte à ce sujet et a révélé jusqu'à présent qu'un nombre considérable de personnes soi-disant disparues vivent de façon normale dans le pays et que d'autres l'ont quitté de leur propre gré, ou ont été expulsées ou ont été chercher asile ailleurs.

Le Gouvernement chilien a demandé à la Croix-Rouge internationale de confirmer la véracité des informations qu'elle a reçues, avec le concours de sa délégation au Chili. Il est d'avis que ce sujet délicat relève normalement de la compétence du Comité international de la Croix-Rouge qui a des délégués permanents au Chili et qui a l'expérience de ce type d'enquête, outre qu'il oeuvre dans un esprit totalement humanitaire dénué de toute coloration politique.

### CHAPITRE III

#### Détention et traitement des détenus

Il a déjà été signalé qu'à la fin de 1976, le Gouvernement chilien avait achevé de libérer toutes les personnes détenues pour des motifs en rapport avec la sécurité de l'Etat.

Comme il n'y a plus de personnes détenues en vertu de l'état de siège (à l'exception de Jorge Montes), le problème des allégations concernant des arrestations arbitraires, des détentions illégales et des mauvais traitements, allégations qui ont longtemps servi d'excuse pour dénigrer et calomnier le Gouvernement chilien, ne se pose plus.

Le Gouvernement chilien se voit malgré tout dans l'obligation de faire les déclarations et d'apporter les éclaircissements et précisions ci-après.

Le Gouvernement chilien :

1. estime inutile de consigner dans le rapport que le Groupe de travail spécial continue de recevoir des renseignements concernant des personnes détenues dans des conditions irrégulières, car outre qu'ils sont faux, lesdits renseignements portent sur la période antérieure à la libération de tous les détenus; et enfin, du fait qu'ils ne donnent pas d'indications quant à l'identité des personnes en cause, ils ôtent au Gouvernement chilien toute possibilité de réfuter les accusations. Il convient de noter que lorsque le Groupe a cité des cas précis de non-application des dispositions du décret-loi No 1009 et du décret suprême No 187, le Gouvernement chilien a pu réfuter les accusations en produisant des preuves écrites (voir le document A/C.3/31/6 et Add.1).

2. attribue à une erreur regrettable le fait qu'au paragraphe 102 de son rapport, le Groupe de travail spécial fait état de quelques cas récents d'arrestation et de détention au Chili, ajoutant que ces informations "semblent traduire la persistance de procédés systématiques révélés dans les rapports antérieurs". Le Gouvernement chilien pense qu'il s'agit là d'une erreur regrettable, puisque le Groupe de travail spécial reconnaît immédiatement après que les personnes en question ont été libérées. En outre, les exemples de cas précis qu'il cite concernent, comme il le dit lui-même, des personnes arrêtées dans le courant de l'année 1976 et qui ont été immédiatement relâchées.

3. se voit dans l'obligation de protester une fois de plus contre l'habitude, maintenant traditionnelle, qu'a le Groupe de ne pas interroger le Gouvernement chilien à propos des cas précis qu'il cite. A cet égard, le Gouvernement chilien, dans une note datée du 6 janvier 1977, a fait savoir au Groupe qu'il était prêt à répondre à toutes questions qui lui seraient posées, et lorsqu'ils se sont entretenus en janvier avec le Groupe de travail spécial, les représentants du Gouvernement chilien ont de nouveau demandé, mais en vain, que des questions leur soient posées à propos des cas précis.

4. est d'avis que les nombreuses données statistiques figurant dans le rapport à propos de la durée moyenne de détention des personnes qui ont été libérées ne reposent sur aucun fondement sûr, car nul ne sait comment on a abouti aux chiffres qui ont été communiqués au Groupe de travail spécial par ses informateurs.

5. juge intéressantes les déclarations figurant au paragraphe 117 du rapport, en ce sens qu'il y est signalé que diverses personnes interviewées au Chili avaient déclaré devant la presse chilienne et étrangère qu'elles avaient été bien traitées, et qu'elles avaient par la suite dit le contraire au Groupe de travail spécial. Ce fait montre à lui seul une fois de plus quels mensonges on raconte à l'étranger au Groupe, puisqu'au Chili les déclarations ont été faites tout à fait spontanément et en l'absence de représentants du Gouvernement, comme le confirment les télégrammes des agences de presse elles-mêmes.

En même temps, le Gouvernement chilien note avec satisfaction que le Groupe de travail spécial prend acte de déclarations qui prouvent la fausseté des allégations qui avaient été faites précédemment et la véracité des réponses données par le Chili. C'est le cas par exemple pour l'avocat Hernán Montealegre, qui a déclaré qu'il n'avait pas subi de mauvais traitements, contrairement à ce que pouvaient faire croire de nombreuses dénonciations, plaintes et informations.

#### A. Personnes reconnues coupables et personnes inculpées

Ainsi qu'il a été déjà déclaré, le nombre des personnes condamnées par les tribunaux militaires et purgeant actuellement leur peine dans les établissements pénitentiaires du Chili s'élève à 379. A ce chiffre il convient d'ajouter 90 personnes qui attendent de passer en jugement devant lesdits tribunaux.

Le Gouvernement chilien souhaite à ce propos déclarer ce qui suit.

Le Gouvernement chilien :

1. note avec satisfaction que les chiffres indiqués par le Groupe de travail spécial dans son rapport (paragraphe 122) sont pour la première fois proches de la réalité.

2. nie une fois de plus qu'il s'agisse de "prisonniers politiques", pour les raisons déjà exposées dans la première partie du présent document.

3. attribue encore à une erreur le fait que le Groupe de travail spécial se plaint du retard apporté à juger les 90 personnes inculpées. Ainsi qu'il a été déjà déclaré au Groupe de travail spécial à maintes occasions et dans nombre de documents, le fait qu'aucun cour martiale ne siège (paragraphe 125) ne signifie pas qu'il n'y a pas de procès. Les cours martiales rendent la justice en temps de guerre; pour le moment, ce sont les tribunaux ordinaires qui siègent et ce sont eux qui ont à connaître de ces affaires; les plaintes concernant leur procédure, y compris sa lenteur, peuvent être portées devant les cours martiales d'appel, et même devant la Cour suprême.

4. répète qu'il tient à la disposition du Groupe de travail spécial la liste des personnes condamnées et inculpées, s'il la désire.

#### B. Recours en grâce

Ainsi qu'il est dit ailleurs dans le présent document, la Commission spéciale créée par le décret-loi No 504 avait reçu au 31 décembre 1976 1 405 recours en grâce et, à cette date, en a examiné 1 395.

Sur ces 1 395 demandes examinées, 1 136 ont été acceptées, 132 en sont à divers stades d'examen et 127 ont été rejetées.

Le Gouvernement chilien souhaite formuler à ce propos les observations suivantes.

Le Gouvernement chilien :

1. regrette que le Groupe de travail spécial n'ait pris acte que récemment (paragraphe 126 de son rapport) de l'existence des recours en grâce formés par l'intermédiaire de la Commission spéciale créée par le décret-loi No 504, alors que le Gouvernement chilien lui a communiqué toutes les informations pertinentes depuis la publication dudit décret-loi, le 30 décembre 1975.

2. est en désaccord total avec la déclaration du Groupe de travail spécial, selon laquelle le décret-loi No 504 pourrait avoir déçu les espérances. Le grand nombre de recours acceptés prouve le contraire. La Commission spéciale a rejeté 127 recours sur les 1 395 examinés.

3. réfute catégoriquement l'allégation du Groupe de travail spécial selon laquelle "la Commission créée par le Gouvernement chilien a rejeté sans donner d'explications satisfaisantes les demandes présentées en vertu du décret-loi No 504 par de nombreux prisonniers qui avaient déjà obtenu des visas de pays disposés à les accueillir".

Cette allégation semble en outre inadmissible, parce qu'accorder la grâce est un acte souverain des autorités, pour lequel on tient compte des antécédents de la personne reconnue coupable, de la nature des délits commis, de la durée de son incarcération, de sa conduite pendant l'incarcération, mais jamais du fait que l'intéressé a ou n'a pas de visa lui permettant de résider dans un autre pays.

De plus, lorsqu'elles rejettent une demande, les autorités ne sont jamais obligées de donner des explications, satisfaisantes ou non, étant donné que le recours en grâce n'est pas une procédure judiciaire qui doit se terminer par une sorte de jugement.

4. rejette de même l'allégation selon laquelle la procédure prend environ six mois, que les services d'un avocat sont nécessaires, ainsi que d'autres allégations.

Comme le Groupe de travail spécial pourra le constater au vu des statistiques qui lui ont été régulièrement communiquées et du décret-loi No 504 et de son règlement d'application dont il a le texte, ses observations s'écartent de la vérité.

5. se déclare mécontent des allégations contenues au paragraphe 127 où le Groupe de travail spécial accorde foi à de faux renseignements.

Toutes les personnes condamnées par les tribunaux de droit commun ou les tribunaux militaires sont incarcérées dans des établissements pénitentiaires ordinaires, dont une description a déjà été donnée dans la première partie du présent document. Le Groupe de travail spécial oublie que le décret-loi No 504 permet de présenter la demande de recours en grâce au directeur de l'établissement pénitentiaire, à l'autorité administrative ou au Ministre de la justice lui-même.

## CHAPITRE IV

### Personnes prétendument disparues et accusations de meurtres

#### I. PERSONNES PRÉTENDUMENT DISPARUES

Lorsqu'un gouvernement a affaire à un groupe d'adversaires décidés à passer dans la clandestinité et à monter une campagne sur les disparitions, il lui est très difficile, voire parfois impossible, de prouver l'existence des personnes disparues.

Ce phénomène devient encore plus évident lorsque le groupe en question est composé en majeure partie de terroristes avoués. Les frontières du Chili s'étendent sur plus de 5 000 kilomètres et les groupes sont en fait en contact avec des mouvements et des organisations analogues à l'étranger.

En 1975, le Gouvernement chilien a présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa 29ème session, un document dans lequel étaient indiqués les résultats de la première enquête concernant une liste de personnes prétendument disparues, reçue d'une organisation non gouvernementale.

Le Gouvernement chilien a fait de même en 1976 lorsque de nouvelles accusations ont été portées contre lui, selon lesquelles un nombre important de personnes avaient disparu.

A la fin de 1976, le Président du Comité international de la Croix-Rouge a remis au Gouvernement chilien une liste de 893 personnes prétendument disparues.

Le Gouvernement chilien a été en mesure de démontrer que moins de deux mois après le début de l'enquête, un nombre considérable des cas concernant de prétendues disparitions avaient été éclaircis.

Le Gouvernement chilien a transmis alors au Comité international de la Croix-Rouge les premiers résultats de l'enquête.

Au fur et à mesure des progrès de l'enquête, le Gouvernement chilien continuera à en communiquer les résultats, et il ne fait aucun doute que lorsque la vérité éclatera, elle fera apparaître une fois de plus la campagne ignominieuse dont il est victime.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement chilien ne peut tolérer certaines affirmations insidieuses contenues dans le rapport, ni souscrire à certaines de ses conclusions, et il rejette catégoriquement d'autres allégations.

Dans ces conditions, il tient à souligner les points suivants :

#### 1. Cas récents de personnes disparues

En janvier, il a été fait état au Chili et à l'étranger de la disparition de 13 personnes, toutes membres du Parti communiste et dont certaines étaient des dirigeants syndicalistes.

Ces disparitions ont donné lieu à des actions judiciaires devant les tribunaux criminels compétents.

L'instance judiciaire la plus élevée du pays a été saisie le 31 janvier 1977 d'une demande adressée à la Cour suprême visant à faire désigner un magistrat instructeur spécialement chargé de cette affaire, et elle a désigné M. Aldo Guastavino Magaña, juge à la Cour d'appel de Santiago.

a) Le résultat de l'enquête

Le 7 février 1977, le Juge Guastavino a fait connaître ce qui suit :

"A 11 heures, le sept février mil neuf cent soixante-dix sept, à Santiago, conformément aux instructions qu'il avait reçues, le Tribunal s'est réuni au Département des étrangers de la Direction générale des recherches, située à General Mackenna, à l'angle de Teatinos, à Santiago. Etaient présents don Victorino Pantoja Morales, Directeur adjoint de la Section des recherches de la Police, don Julio Rada Jimenez, Préfet de la zone métropolitaine, ainsi que don Sergio Romo Sepúlveda, Substitut du Chef du Département des étrangers.

"Le Chef du service compétent a extrait les documents pertinents des dossiers afin de les présenter au Tribunal, et M. Rada a expliqué qu'une copie de chacun des documents contenus dans les dossiers en question se trouvait également dans chacun des postes de contrôle (avanzadas) dépendant du Service des recherches; il a ajouté que dans ces postes, le contrôle était exercé au moyen des pièces d'identité.

"L'examen des dossiers des personnes ayant quitté le pays pour se rendre à l'étranger, par le poste de contrôle Libertadores (anciennement Caracoles), a permis d'établir les faits suivants, tels qu'ils ressortent des documents de voyage pertinents :

1) Edras Pinto Arroyo, carte d'identité No 19195, document de voyage No 355, en date du 6 janvier 1977, est parti pour Mendoza, à bord d'une automobile immatriculée M (Mendoza) No 124961.

2) Lincoyán Berríos Cataldo, carte d'identité No 2759542, de Santiago, document de voyage No 363, enregistré comme sortant du pays le 21 décembre 1976; il est mentionné dans les observations, qu'il voyageait à pied c'est-à-dire, comme l'a expliqué un fonctionnaire des Recherches, en "auto-stop", et qu'il a été autorisé à s'en aller du fait qu'aucun ordre d'arrestation n'avait été lancé contre lui.

3) Armando Portilla Portilla, carte d'identité No 2758775, de Santiago, document de voyage No 364, est parti à Mendoza, selon les registres, le 11 janvier 1977. Le Commissaire adjoint Sergio Vukasovic a indiqué qu'il était possible que la personne en question ait voyagé à bord d'une automobile immatriculée XO 60024.

4) Eduardo Araya Cabrera, carte d'identité No 5880754, document de voyage chilien No 366. Est parti à pied le 22 décembre 1976.

5) Reinalda Pereira Plaza, carte d'identité No 5319316, de Santiago, document de voyage No 354. Est partie à pied le 21 décembre 1976.

6) Horacio Zepeda Marincovic, carte d'identité No 1846834, Santiago, document de voyage No 356. Est parti le 6 janvier 1977.

7) Luis Lazo Santander, carte d'identité No 1253774, de Santiago, document de voyage No 357. Est parti le 6 janvier 1977.

8) Lisandro Cruz Diaz, carte d'identité No 1752825, de Santiago, document de voyage No 359. Est parti le 11 janvier 1977.

"Les pages correspondantes ont été vérifiées et chacune d'elles porte le timbre de la Direction générale des recherches, Département des étrangers, Contrôle international, et les signatures des trois fonctionnaires suivants : "Manuel Cornejo Oyarzún, Sub-Comisario Jefe", "Sergio Romo Sepúlveda, Sub Prefecto Jefe Subrogante", et "Victorino Pantoja Morales, Sub Director General Subrogante".

Il a été mis fin à l'enquête, avec ordre que le présent document soit établi comme preuve et signé, en présence de la secrétaire autorisée, par Aldo Guastavino et Olimpia Schneider.

Santiago, le sept février mille neuf cent soixante-dix sept".

b) Confirmation de l'Argentine

Le 11 février 1977, le Ministre argentin de l'Intérieur a publié la note officielle suivante :

"S'agissant des articles parus dans la presse et mentionnant l'entrée, dans notre pays de plusieurs dirigeants syndicalistes et membres militants du Parti communiste chilien, le Ministre de l'intérieur tient à communiquer que les enquêtes menées jusqu'ici par les autorités compétentes n'ont permis d'avoir confirmation de l'entrée licite dans le pays que pour les ressortissants chiliens suivants : Horacio Zepeda Marinkovic, Edras Pinto, Arroyo, Luis Lazo Santander et Hector Veliz. D'après les registres de la Direction nationale de l'immigration, ces personnes sont entrées en Argentine le 6 janvier dernier par le Col de Las Cuevas, à bord d'une automobile privée chilienne, immatriculée HG-19, avec un visa de tourisme (valable 15 jours).

De plus, l'attention est appelée sur le fait que le délai de validité de leur visa est échu et que faute d'avoir demandé formellement la prolongation de leur permis de séjour en qualité de touristes, les personnes concernées seraient en infraction avec la législation en vigueur au cas où elles n'auraient pas quitté le pays.

L'enquête concernant les circonstances entourant cette affaire se poursuit."

Le 17 février 1977, le Ministère de l'intérieur de l'Argentine a fait savoir qu'il confirmait l'entrée en Argentine de deux autres personnes, identifiées comme étant Reinalda Pereira Plaza et Lincoyán Berríos Cataldo. Selon les renseignements fournis par le Directeur général de l'immigration, ces personnes, qui voyageaient à pied, étaient entrées en Argentine le 21 décembre au point connu sous le nom de "Paso de las Cuevas"; elles étaient en possession de visas de touristes les autorisant à demeurer dans le pays pendant 15 jours.

Enfin, le 17 février 1977, le Gouvernement du Chili a décidé de participer à l'enquête afin que toute la lumière soit faite sur ces faits.

## 2. Cas des cadavres trouvés dans des fleuves

Diverses parties du rapport mentionnent que des cadavres ont été découverts dans certains fleuves, cherchant à donner l'impression qu'il s'agirait des corps de disparus dont la mort serait due à l'intervention des Services de sécurité. Ces récits sont basés sur un article paru dans le magazine "Qué Pasa" (No 286), signalant la découverte de trois cadavres, le premier à Papudo, le second dans le Bío-Bío et le troisième dans le Maipo. Ce même article, après avoir relaté les faits, - et le Gouvernement chilien tient à le relever -, exprime l'espoir que la justice suivra son cours et que les victimes pourront être rapidement identifiées et les coupables châtiés.

Les enquêtes ont été menées avec la plus grande célérité et ont permis d'établir les faits suivants :

- a) Le corps trouvé à Papudo était celui de María Lidia Ugarte Román, au sujet de laquelle des renseignements sont donnés plus loin.
- b) Le corps trouvé dans le Maipo était celui d'une femme; le rapport d'autopsie indique que la "submersion" est la cause du décès.
- c) Le corps trouvé dans le Bío-Bío était celui de Julio Moisés Leal Céspedes, délinquant récidiviste, connu dans les milieux criminels sous le sobriquet de "El arbolito" ("le petit arbre").

Le Gouvernement chilien regrette que le Groupe de travail se soit contenté de relever dans la presse chilienne le récit de la découverte des cadavres, sans prendre la peine de relever peu après dans la même presse ce qui a été publié au sujet de l'identification des corps, des progrès des enquêtes et du jugement des éventuels coupables.

Il proteste en outre contre la manière habile et insidieuse de présenter des faits qui non seulement sont faux, mais induisent inévitablement le lecteur en erreur.

## 3. "Témoins dignes de foi"

### a) Le cas de Gladys Díaz Armijo :

Comme on l'a déjà dit dans la première partie du présent document, le témoignage de Mme Gladys Díaz Armijo, qui sert de base à des conclusions importantes du rapport, n'est pas un témoignage digne de foi aux yeux du Gouvernement chilien, mais constitue plutôt une preuve évidente des objectifs éminemment politiques que poursuit le témoin, et cela pour les raisons suivantes :

1) Mme Gladys Díaz Armijo est une dirigeante du Movimiento de Izquierda Revolucionaria (MIR - Mouvement de la Gauche révolutionnaire). Comme il a été dit au Groupe de travail, et comme le prouvent les propres déclarations du MIR et les journaux publiés par ce mouvement au Chili et à l'étranger, dont nous avons fait tenir des exemplaires au Groupe, le MIR prêche la violence comme moyen d'action politique et ses dirigeants ont fait l'objet de poursuites judiciaires et d'arrestations sous les gouvernements antérieurs. Mme Gladys Díaz Armijo est désignée comme dirigeante du MIR dans de nombreuses publications du MIR pour lesquelles elle écrit en sa qualité de journaliste.

Nous faisons tenir à la Division des droits de l'homme un exemplaire du journal "El Rebelde" ("Le Rebelle") dont nous joignons copie en annexe pour faciliter le travail du secrétariat. On peut lire dans ce journal : "Nouvelles de la Résistance : Châtiment des tortionnaires : Six "milicos" (soldats) ont été tués à Quintay (province de Valparaiso), ce qui a entraîné un déploiement de forces de police ..." et, à la page suivante : "Nouvelles des prisons : Gladys Díaz, dirigeante du MIR, est maintenue en détention ....."

2) Comme Mme Díaz Armijo était entrée dans la clandestinité sous le nom de Graciela María Bustamante Lagos, c'est sous ce nom qu'elle a été arrêtée, par décret daté du 14 mars 1975, dont on trouvera copie ci-joint.

C'est sous ce nom également qu'elle a été transférée le 12 mai à la prison de Tres Alamos, aux termes d'un décret dont on trouvera également copie ci-joint.

Entre-temps, la Vicaría de Solidaridad et les organisations internationales ont été informées de la disparition de Gladys Díaz Armijo et un recours en amparo avait été déposé en sa faveur devant la Cour d'appel de Santiago. Dans sa réponse à la Cour et aux demandes internationales, le Gouvernement chilien a déclaré que Mme Díaz Armijo ne se trouvait pas en prison (Voir annexes).

Le 15 mai, ayant pris connaissance du recours en amparo déposé en faveur de Mme Díaz Armijo, la Cour suprême a adressé une communication officielle au Ministère de l'Intérieur, accompagnée d'un témoignage sous serment de M. Orlando Alvarado Vasquez, beau-frère de Mme Díaz, déclarant qu'il l'avait vue à la prison de Tres Alamos.

A la suite de cette démarche, et tous les faits ayant été vérifiés, le nom de la détenue a été modifié par décret No 1141 du 26 mai et il a été établi que le nom véritable de María Graciela Bustamante Lagos était Gladys Díaz Armijo (voir annexes).

Nous ne considérons pas que Mme Gladys Díaz Armijo mérite d'être qualifiée de "témoin digne de confiance".

3) Les déclarations que Mme Díaz Armijo a faites à l'étranger, et dont on ne peut par conséquent soupçonner qu'elles ont été obtenues sous la contrainte, sont également fausses, puisqu'elle a déclaré à l'hebdomadaire "L'Express" (No 1328, 20-26 décembre 1976) que son mari avait été "torturé et tué".

Mme Díaz Armijo est décrite comme célibataire sur son passeport, mais elle a été mariée à M. George Francisco Roessler Conejo, qui a fait une déclaration publique à la presse indiquant qu'il n'avait jamais été arrêté.

Pour toutes les raisons que nous venons de mentionner, nous pensons qu'il aurait été raisonnable que le Groupe n'attribue aucune importance aux déclarations qu'elle a faites, et qui correspondent bien à son statut de dirigeante du MIR et aux activités décrites ci-dessus.

b) Autres informateurs du Groupe

D'après le rapport, le Groupe a recueilli les déclarations de personnes récemment libérées qui ont quitté le pays; dans une lettre du 6 janvier de cette année, le Ministre des Affaires étrangères du Chili attire l'attention du Groupe de travail sur le fait (voir document E/CN.4/1246) que parmi ces personnes se trouvait M. Victor Toro Ramirez, qui était un des dirigeants du MIR au même titre que Mme Díaz, et dont la biographie est la suivante :

- "1.- En 1965, il fonde le MIR avec Miguel Enriquez, Bautista Van Shouwen, Luciano Cruz et d'autres encore.
- "2.- En 1967, il participe au Congrès national du MIR et est nommé membre du Comité central de cette organisation. Son pseudonyme est "Melinka".
- "3.- Cette même année (septembre 1967), il entre à l'Ecole de guérilla organisée par le MIR dans la Cordillère de Nahuelbuta, province d'Arauco.
- "4.- En janvier 1970, il organise et dirige une occupation illégale de terres qui sera connue plus tard sous le nom de "Campement du 26 janvier" et qui marque le début d'une série croissante d'actes subversifs de ce genre perpétrés par le MIR.
- "5.- A partir de ce moment, Victor Toro devient le dirigeant et l'organisateur d'opérations d'occupation illégale de terres qui donnent naissance à des campements tels que "Ranquil", "Magaly Honorato", "Elmo Catalán", "26 juillet", etc.
- "6. A partir de ces campements, Victor Toro crée et dirige le "Quartier général révolutionnaire provincial", à partir duquel il lance toute une série d'actions contre la sécurité intérieure de l'Etat. Parmi ces actions, on peut citer :
  - a.- Création à l'intérieur des camps des dites "Milices populaires", qui défient le pouvoir de l'Etat et font régner un climat de terreur parmi la population, y compris les habitants mêmes des campements, comme cela fut le cas au campement Ranquil.
  - b.- En mars 1970, Victor Toro reçoit de l'argent qui provient de l'attaque d'une banque perpétrée par le MIR. Pour cette raison, il est sommé de faire une déclaration en justice, mais il refuse et se dérobe à l'action de la justice.
  - c.- En avril 1970, un mandat d'arrêt est lancé contre lui dans tout le pays, car il est accusé de complicité dans des attaques de banques.
  - d.- En mai 1970, Victor Toro et ses hommes occupent un poste de carabiniers récemment construit à la Bandera, commune de la Granja, affrontant les forces de l'ordre.
  - e.- Le même mois, Toro, à la tête d'un groupe d'extrémistes, attaque un carabinier dans l'exercice de ses fonctions dans le village de la Bandera et lui vole ses armes de service, qu'il montrera lui-même plus tard à la presse.

f.- En juillet 1970, sur l'ordre des tribunaux, des forces de police font irruption dans le Campement du 26 janvier, que dirige Toro, et saisissent tout un arsenal qui était caché dans la maison où vivait Toro; il y avait là une caisse de détonateurs, 10 cartouches de dynamite, 2 bombes lacrymogènes de carabiniers et 2 bombes artisanales.

g.- En août 1970, Victor Toro et des membres du "Quartier général révolutionnaire provincial" occupent illégalement pendant une journée un bâtiment en construction dans la zone en restauration de San Borja, après avoir défilé à travers la ville en arborant des objets offensifs et des armes.

h.- En octobre 1970, Victor Toro et ses hommes prennent possession du bâtiment central de l'Université du Chili.

i.- Le même mois, Victor Toro organise une réunion de masse sur la place Baquedano à Santiago et profane le monument élevé à la mémoire du Général Baquedano, ainsi que la tombe du Soldat inconnu, ce qui provoque la colère de tous les secteurs de la population sans exception.

j.- Dans une série de déclarations radio-diffusées à cette époque, Victor Toro se vante de son attitude violente.

"7.- Pendant les années 1971, 1972 et 1973, Victor Toro reste membre du Comité central du MIR; il se charge spécialement de la Commission nationale de colonisateurs du MIR et adhère à la Commission syndicale nationale de cette organisation.

"8.- En cette qualité et en travaillant directement avec le Comité régional de Santiago du MIR, il organise et dirige une série d'actes subversifs, notamment :

a.- En mars 1971, il est arrêté par les carabiniers pour agression de carabiniers et vol d'armes.

b.- En août 1972, il est arrêté pour avoir dirigé l'occupation illégale de la maison du Gouverneur de San Bernardo et avoir séquestré treize fonctionnaires du Gouverneur, deux fonctionnaires de la DIRINGO et deux fils du Gouverneur, Mme Maria Lazo Pasten.

c.- En juillet 1973, il est arrêté pour désordre sur la voie publique, à l'occasion de l'occupation du cordon industriel "Vicuña Mackenna".

d.- A cette époque également, il se rend à Cuba pour suivre un entraînement militaire.

"9.- En septembre 1973, le Gouvernement de la Junte le porte sur la liste des extrémistes les plus dangereux.

"10.- En mai 1974, il figure sur la liste des personnes les plus recherchées.

"11.- En juillet 1974, il figure sur la Liste nationale des personnes dangereuses.

"12.- En octobre 1974, il est arrêté par le Ministère public des forces aériennes en temps de guerre.

- "13. - Entre le 11 septembre 1973, date du coup d'état militaire, et le moment de son arrestation, Victor Toro vit dans la clandestinité et poursuit des activités subversives, toujours en tant que membre du Comité central du MIR.
- "14. - En mars 1975, il est transféré au camp de Ritoque. Décret No 866.
- "15. - En septembre 1975, il est décidé de le transférer au camp de Tres Alamos, SENDET. Décret No 1535.
- "16. - En janvier, il est transféré au camp de Tres Alamos. Décret No 1869.
- "17. - En novembre 1976, il est décidé qu'il quittera le pays. Décret No 1282.
- "18. - En décembre 1976, il quitte le pays à destination de Cuba.

Le Gouvernement chilien remettra à la Division des droits de l'homme les documents prouvant tous ces faits, documents qui ne figurent pas en annexe en raison des difficultés d'impression et de traduction.

c) Autre témoin entendu par le Groupe

M. Pedro Rolando Jara Alegría déclare avoir été détenu et avoir vu pendant sa détention Marta Ugarte et d'autres personnes, avoir été menacé et torturé, etc. Tout cela est faux. M. Pedro Rolando Jara Alegría n'a jamais été arrêté ou recherché par la police. A la suite de sa déclaration, on a vérifié ses antécédents et il est apparu que c'était un marchand ambulancier et qu'il était membre de la cellule Esteban Delgadillo, région nord, du Parti communiste, d'après les documents trouvés dans les locaux de ce parti. Dernier domicile enregistré au bureau d'identification de Santiago : Nahuelbuta 1720.

II. ATTENTATS COMMIS A L'EXTERIEUR DU PAYS ET "MORTS SUSPECTES"

Dans son rapport, le Groupe cite certains attentats et assassinats dont quelques-uns ont eu lieu à l'extérieur du pays et d'autres au Chili même, en donnant l'impression par la manière dont les événements sont rapportés que le Gouvernement chilien en est d'une manière ou d'une autre responsable.

1. Cas qui se sont produits à l'étranger

L'attentat terroriste qui a causé la mort du Général Carlos Prats en Argentine, celui au cours duquel l'ancien député Bernardo Leighton a été grièvement blessé en Italie et celui qui a coûté la vie, à Washington, à l'ancien Ministre des Affaires étrangères du Chili, M. Orlando Letelier, ont été immédiatement condamnés par le Gouvernement chilien qui, en plus de déplorer les faits, a prié les autorités des pays en cause de mener une enquête aussi rapide et complète que possible. Le Gouvernement chilien a donné des instructions à ses représentants diplomatiques pour qu'ils renoncent à leurs immunités et qu'ils fassent des déclarations si cela leur était demandé.

En outre, le Gouvernement chilien désire souligner une fois de plus que ces trois attentats terroristes ont tous eu lieu à la veille de l'ouverture d'une session

de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans l'intention évidente de mettre le Gouvernement chilien dans l'embarras et d'alimenter la campagne internationale de dénigrement à l'égard du Chili.

Par ailleurs, les enquêtes qui ont été menées en Argentine, en Italie et aux Etats-Unis n'ont à aucun moment établi la moindre responsabilité du Gouvernement chilien dans ces attentats.

Enfin, le Gouvernement chilien se voit une fois de plus dans l'obligation de protester contre la version qui est donnée par le Groupe de l'attentat terroriste qui a causé la mort de M. Letelier. En effet, d'après le rapport, M. Letelier aurait été tué au volant de sa voiture dans la ville de Washington, en face de l'ambassade du Chili, par l'explosion d'une bombe qui aurait été placée sous sa voiture. D'après les articles parus dans la presse, la vérité est que la bombe avait été placée sous le siège de M. Letelier et qu'elle a explosé alors que le véhicule se trouvait à environ 50 m de l'ambassade du Chili et à une courte distance de l'Institut où M. Letelier travaillait.

## 2. Morts ayant eu lieu au Chili

Dans son rapport, le Groupe de travail accorde une grande importance à la mort de Mme Marta Lidia Ugarte Román et à celle de M. Carmelo Soria Espinoza, essayant à nouveau de donner l'impression que le Gouvernement chilien est de quelque manière responsable de leur mort.

En ce qui concerne Mme Marta Lidia Ugarte Román, le Groupe de travail a été informé que le tribunal criminel de Valparaiso avait eu tout loisir de se livrer à une enquête minutieuse après la découverte de son cadavre à Papudo, et que la Cour d'appel de Valparaiso avait ensuite nommé un juge spécial, chargé d'enquêter sur les raisons de la mort étrange de Mme Marta Lidia Ugarte.

Le 14 février 1977, le tribunal de La Ligua a clos l'instruction et a prononcé la décision suivante :

"DECISION DU TRIBUNAL DE LA LIGUA, PAGE CENT QUATRE VINGT DOUZE. Le quatorze février de l'an mille neuf cent soixante-dix-sept. CONSIDERANT QUE : L'instruction est déclarée terminée. ET, PRENANT NOTE, D'AUTRE PART DU FAIT QUE : s'il y a eu effectivement acte criminel, à savoir le meurtre de Marta Lidia Ugarte Román, les données de l'enquête ne fournissent pas d'éléments suffisants pour inculper une personne déterminée en tant qu'auteur ou complice ou complice par assistance, ET CONSIDERANT en outre les dispositions des articles 409 No 2 et 414 du Code pénal, nous déclarons par les présentes surseoir au jugement de l'affaire No 16 027, tant que des preuves nouvelles et plus complètes n'auront pas été fournies comme éléments d'enquête. IL SERA PRIS NOTE DE LA PRESENTE DECISION, QUI SERA COMMUNIQUEE A QUI DE DROIT, Il sera tenu compte des dispositions de l'article 563 du Règlement intérieur des tribunaux. Signé Tomás Slaughter Urbina. Décision prise par le juge titulaire, don Tomás Slaughter Urbina et authentifiée par le Secrétaire subrogé, don Augustin Díaz Araya. Signé : Augustin Díaz Araya. COPIE CERTIFIEE CONFORME AUX ORIGINAUX QUI M'ONT ETE SOUMIS. Valparaiso, le dix sept février de l'an mille neuf cent soixante-dix-sept. "Signé : Nelly León Reveco, Secrétaire subrogée".

La mort de M. Carmelo Soria Espinoza appelle des observations particulières en raison de la manière dont elle est décrite dans le rapport du Groupe de travail et compte tenu des informations citées.

Réuni à Genève au mois d'août 1976, le Groupe de travail avait demandé aux représentants du Gouvernement chilien des renseignements en rapport avec le décès de M. Soria, qu'il estimait s'être produit dans des circonstances pas très claires.

En conséquence, le Gouvernement chilien avait prié le juge du tribunal pénal d'ordonner une enquête sur les faits et d'obtenir le plus grand nombre possible de renseignements. Bien que l'enquête en fût alors au stade de l'instruction, il a été possible, grâce à une décision judiciaire et à une requête adressée à la cour d'appel, d'obtenir un rapport des carabiniers, un autre rapport du Service des enquêtes et un troisième du médecin légiste, documents qui ont tous été transmis, sous couvert de la note No 0166 en date du 3 février 1977, à la Division des droits de l'homme et au Groupe de travail spécial.

Alors que l'instruction n'était pas encore close, le Gouvernement chilien s'est vu opposer la surprenante déclaration de Mme Soria et l'étude sur le rapport d'autopsie effectuée par l'Institut de médecine légale de l'Université de Genève.

Pour le Gouvernement chilien, il y avait là deux éléments de surprise, d'abord parce que l'enquête sur les circonstances du décès de M. Soria est toujours en cours, et ensuite parce que sa veuve fait usage de ses droits auprès des tribunaux pénaux chiliens et demande la recherche de nouvelles preuves par l'intermédiaire de son avocat, mais n'en émet pas moins par avance des doutes sur les résultats de ces démarches.

Enfin, en ce qui concerne le cas de M. Carmelo Soria, le Gouvernement chilien aimerait appeler l'attention sur l'étude du rapport d'autopsie effectuée à la demande de la Division des droits de l'homme par l'Institut de médecine légale de l'Université de Genève, étude dont les conclusions rejoignent, dans leurs grandes lignes, celles de l'Institut médico-légal chilien et qui permettent de déclarer absolument non fondées les dépositions que les témoins ont faites en la matière et qui ont été reçues par le Groupe de travail.

Ledit rapport de l'Institut établit ce qui suit :

"Nos réponses se basent sur les données anatomo-pathologiques et médico-légales que nous avons retirées du protocole de l'autopsie de M. Carmelo SORIA ESPINOSA. Nos interprétations tiennent compte des informations et des commentaires contenus dans les autres documents qui nous ont été remis, soit un relevé des lieux, un mémoire du Dr Laura Marchant de Soria et deux photographies.

" 1. Si l'on ne peut manquer d'être impressionné par les arguments présentés dans le mémoire du Dr Laura Marchant de Soria, les données présentées dans le rapport d'autopsie ne permettent pas en elles-mêmes de reconstituer avec certitude le processus qui a conduit au décès.

Les modifications et lésions décrites dans le rapport d'autopsie sont compatibles avec un décès consécutif à un accident de la circulation ou à un suicide. Elles peuvent également être la conséquence de l'intervention de tierces personnes. En particulier les lésions observées au niveau du cou peuvent faire penser à des violences exercées par de tierces personnes.

2. Nous n'avons aucun élément qui nous permette d'apprécier les conditions dans lesquelles le prélèvement de sang et l'analyse de l'alcoolémie ont été effectués. S'il est admis que ces opérations ont été réalisées selon les critères techniques habituels, il est alors permis de dire que le taux d'alcoolémie relevé dans l'analyse, soit 1,49 ‰, n'a pas dû être très différent du taux qui a réellement existé au moment de la mort. Un tel taux est de nature à diminuer l'aptitude à conduire.

3. Le protocole d'autopsie pourrait peut-être faire l'objet d'un complément sur les points suivants :

- une description des téguments des doigts et des orteils avec appréciation du degré de macération;
- une description des cornées avec appréciation de leur transparence;
- une description des hémorragies sous-conjonctivales et pulmonaires avec appréciation de l'origine traumatique ou asphyxique.

Les conclusions du protocole ne sont pas en contradiction avec les résultats de l'autopsie. A relever cependant que le crâne n'a pas subi de lésion mortelle.

4. Nous suggérons de faire procéder à une expertise criminalistique dont le but serait de déterminer dans quelle mesure l'état des lieux, la position du cadavre et des différents objets ainsi que l'état de la voiture sont compatibles avec les différentes versions en présence.

Le directeur de l'Institut  
(signé) Prof. J. Bernheim

Le Gouvernement chilien a transmis le rapport ci-dessus à l'Institut médico-légal ainsi qu'au Tribunal pénal qui est saisi de l'affaire.

## CHAPITRE V

### CAS INDIVIDUELS

#### I. CAS EXPOSES DANS LE RAPPORT

##### 1. Communications relatives aux détentions

Le Groupe indique qu'avant la libération, l'opinion publique internationale était au courant de la détention d'Héctor Contreras, Guillermo Gálvez Rivadeneira, Cecilia Binimelis, Carlos Godoy Lagarrigue et Iván Sergio Insunza Bascuñán.

Il convient de noter, à propos des personnes susmentionnées, que le Groupe lui-même indique dans le rapport que Cecilia Binimelis a été remise en liberté par la suite.

Quant aux docteurs Carlos Godoy et Iván Insunza, le Gouvernement chilien a répondu dans le document A/C.3/31/6 que ni l'un ni l'autre n'avaient été détenus.

Les efforts déployés pour les retrouver se sont révélés vains, mais on a pu établir, selon les informations fournies par les services de renseignements de la Police chilienne, que le 5 novembre 1975, l'un et l'autre avaient fait une demande d'admission au Canada. En même temps, le Tribunal criminel de San Bernardo a ordonné, le 13 novembre 1976, de les rechercher, dans l'éventualité d'un accident (affaire No 44 062).

Héctor Contreras Rojas : On ne possède aucune indication montrant qu'il ait été détenu.

Les enquêtes effectuées ont permis d'obtenir les renseignements ci-après concernant cette personne censément disparue :

a) Un mandat d'arrêt concernant l'intéressé a été délivré le 6 décembre 1976 par le Sixième Tribunal criminel de Santiago (affaire No 72 299) pour émission de chèque frauduleuse.

b) Un mandat d'arrêt pour détention de devises a été délivré à l'encontre de l'intéressé le 6 novembre 1970 par le Quatrième Tribunal criminel de Santiago à la suite d'une inculpation émanant de Concepción.

c) Le Troisième Tribunal des crimes majeurs de Santiago a ordonné en juin 1976 de rechercher l'intéressé, en rapport avec son enlèvement présumé (affaire No 121 988).

Enfin, Guillermo Gálvez Rivadeneira : On ne possède aucun renseignement indiquant qu'il ait été détenu.

##### 2. Communications reçues récemment sur des détentions, selon le Groupe

a) Carlos Humberto Contreras Maluje. Le rapport indique qu'il a été arrêté le 3 novembre 1976. Le Gouvernement chilien le nie absolument. L'affaire est pendante devant les tribunaux chiliens.

b) Congrégation spirituelle pour la paix et l'amour. Selon le rapport, Mme Antonia Alcaíno, Práxedes Barrientos, Carlos Opazo et Gabriel Ureta auraient été arrêtés le 14 juillet 1976. Là encore, le Gouvernement doit apporter des

précisions sur ces renseignements déformés. Le 14 juillet 1976, lesdites personnes sortaient d'un local qu'elles occupaient, lançant des diatribes et proférant des insultes à l'égard de Carabineros. Ces derniers les ont arrêtées et conduites au poste de police La Granja. Comme le rapport lui-même l'indique, les intéressés ont été libérés dès le lendemain. L'affaire n'a pas été portée devant les tribunaux et la législation relative à l'état de siège n'a pas été appliquée non plus, de sorte que nous ne comprenons pas pourquoi cette affaire, purement policière, a été mentionnée dans le rapport où elle n'a aucunement sa place.

c) Rodrigo Alejandro Medina Hernández : Selon le rapport, il aurait été appréhendé le 27 mai 1976, à la suite d'une discussion philosophique qu'il aurait eue avec un professeur à l'Université du Chili.

Le Gouvernement chilien considère ce "conte" rapporté au Groupe de travail trop absurde pour mériter une réponse; il va sans dire qu'aucun ordre de détention n'a jamais été délivré contre l'intéressé.

d) Máximo Omar Vásquez Garay. Comme le rapport lui-même l'indique, le Gouvernement chilien a annoncé sa libération par une Note datée du 14 septembre dernier.

e) Alejandro Rodríguez Urzúa. L'intéressé n'a jamais été détenu, comme le rapport l'affirme. Ce cas est mentionné dans des rapports antérieurs du Groupe.

Les seuls renseignements qu'aient révélés les enquêtes montrent que M. Rodríguez a été l'objet d'un mandat d'arrêt délivré le 5 novembre 1971 par le Cinquième Tribunal des crimes majeurs de Santiago, à la suite d'une inculpation pour coups et blessures émanant de Chillán (affaire No 38 268).

f) Luis Alfonso Rodríguez Raddats. Selon le rapport, il a été libéré le 17 novembre de l'an dernier. Les témoignages reçus par le Groupe, selon lesquels il aurait été soumis à de mauvais traitements sont absolument sans fondement et s'expliquent par la campagne ignoble de dénigrement dont le Chili continue de faire l'objet.

g) Mónica Alicia Franco González. Selon le Groupe, elle a été remise en liberté le 17 novembre 1976. Il est étrange que le Groupe ait ajouté foi aux renseignements qu'il a reçus sur cette affaire.

h) Rolando Aliro Rojas Páez, Franklin Ramírez Ramírez, Carlos Jesús Paredes et Roberto Carmona. Le Gouvernement chilien ne possède aucun renseignement à leur sujet et communiquera au Groupe ceux qu'il pourrait éventuellement recevoir.

### 3. Les dernières personnes censément manquantes

En ce qui concerne les treize membres du Parti communiste censément manquants, dont il est fait état au paragraphe 103 du rapport, la stratégie maladroite suivie par le Parti communiste pour amener ses membres à passer dans la clandestinité est devenue évidente.

Comme il est dit dans la partie relative aux personnes manquantes, des preuves officielles émanant du Ministère argentin de l'Intérieur montrent que ces personnes sont entrées en Argentine.

4. Autres personnes mentionnées dans le rapport

a) La situation de Corvalán

Comme il est dit dans le rapport, le Secrétaire général du Parti communiste chilien, Luis Corvalán, a été libéré lorsque le détenu soviétique Vladimir Boukovsky a été remis en liberté par l'URSS.

b) La situation de Montes

Comme il est également indiqué dans le rapport, l'ancien sénateur Jorge Montes est encore en état de détention; il est la seule personne à se trouver dans cette situation en raison de l'état de siège.

Le Gouvernement chilien attend la décision du Gouvernement cubain de rendre sa liberté à Huber Matos pour procéder lui-même à la libération de Montes.

c) Hernán Montealegre

Comme il est dit dans le rapport, Hernán Montealegre a été remis en liberté, et le Gouvernement chilien constate avec satisfaction que le Groupe a consigné sa déclaration publique témoignant qu'il n'avait pas été victime de mauvais traitements.

d) Ingrid Sucarrat, Héctor Nuñez, Augustín Avalos, Nelson Aramburu, Oscar Angulo et Arturo Gonzalez

Les personnes ci-dessus, mentionnées par le Groupe au paragraphe 120 de son rapport, ont en effet été détenues et immédiatement remises en liberté comme le rapport lui-même l'indique.

La situation eut été plus claire si le Groupe avait ajouté encore quelques lignes pour préciser qu'il existait des mandats d'arrêt à l'encontre de ces personnes, et qu'une fois leurs dépositions faites, elles avaient été aussitôt remises en liberté comme l'exige la procédure pénale ordinaire au Chili.

e) Manuel Leonidas Guerrero Ceballos. Le Groupe indique n'avoir eu aucune nouvelle de lui après sa détention (voir paragraphe 100). Si le Groupe avait posé la question au Gouvernement chilien, comme il y a été invité à maintes reprises, il aurait appris que l'intéressé avait été immédiatement remis en liberté et était parti pour l'Allemagne le 3 décembre 1976.

f) Nelson Aramburu

Le Gouvernement chilien est d'avis que la situation eut été beaucoup plus claire si le rapport avait donné les raisons de la détention de Nelson Aramburu, telles qu'elles ont paru dans le Journal où le Groupe a trouvé ses renseignements. Dans le Journal "El Mercurio" du 25 novembre 1976, il est dit que Nelson Aramburu a été déféré aux tribunaux de droit commun "qui avaient contre lui, en tant qu'auteur présumé de vol à main armée, deux mandats d'arrêt délivrés par le neuvième Tribunal des crimes majeurs de Santiago et le premier Tribunal criminel de San Miguel". Le journal ajoute : "Il peut s'entretenir librement avec les autres détenus (libre platica) dans la prison d'Etat où il avait d'abord été mis au secret."

g) Déclarations des témoins

Le Groupe fonde ses conclusions touchant les "personnes manquantes" essentiellement sur les déclarations de trois témoins : Mme Gladys Diaz, Juan Parvez et Fidelia Herrera. Ces trois témoins ont affirmé avoir vu ou entendu les personnes censément manquantes ou avoir eu connaissance de leur détention.

Il semblerait que le Groupe, comme on l'a déjà dit, oublie véritablement les antécédents des personnes qui ont fait ces déclarations et les motifs qui les animent.

Deux des témoins appartiennent au Mouvement révolutionnaire de gauche et le troisième à des mouvements et partis directement intéressés au renversement du régime chilien, et ne pourraient pas trouver meilleure occasion d'impliquer le Gouvernement chilien dans des situations dont ils sont eux-mêmes les auteurs.

En dépit de ce qui précède, les enquêtes menées permettent au Gouvernement chilien de fournir d'autres renseignements de base en plus de ceux qu'il a déjà communiqués dans les réponses qu'il a adressées à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Groupe lui-même, en 1975 et 1976. Ces renseignements sont les suivants :

a) Jorge Isaac Fuentes Alarcón. Un ordre d'interdiction de quitter le pays a été délivré par le ministère public d'Antofagasta dans l'affaire No 403-73. L'intéressé a quitté le Chili clandestinement. Des nouvelles de presse indiquent qu'il a été arrêté au Paraguay alors qu'il détenait un passeport costa-ricien portant le nom de Nordarse Ledesma Duriel. L'arrestation au Paraguay a été confirmée par Mme Gladys Díaz elle-même lors d'une interview publiée par l'Express dans son numéro du 20-26 décembre. Les renseignements selon lesquels il aurait regagné le Chili sont entièrement faux.

b) Díaz Darricarrere, Carmen M. Les mandats d'arrêt suivants ont été délivrés à l'encontre de l'intéressée :

- par le ministère public de Cautín, le 14 septembre 1973 pour infraction à la loi 17798 concernant le contrôle des armes.
- par la Cour d'appel de Temuco, le 26 septembre 1973 pour infraction à la loi sur la sûreté intérieure de l'Etat (affaire No 12-73).
- par le ministère public de Cautín le 24 juin 1974 pour infraction à la loi 17798 concernant le contrôle des armes (affaire No 550-74).
- par le ministère public de Santiago, le 18 décembre 1974, pour infraction à l'article 4 de la loi 12927 concernant la sûreté intérieure de l'Etat (affaire No 427-74).

c) Carlos Carrasco. L'intéressé a travaillé dans le Service national de renseignements et a quitté son emploi à fin mars 1975. Le 1er avril il était donc coupable d'avoir déserté, ainsi qu'il était indiqué dans la Note No F-3550/745 adressée au Commandement de la Garnison de Santiago. Le dossier a été transmis à la Justice militaire et, le 15 mai 1975, un mandat d'arrêt a été délivré contre lui par le Deuxième Bureau du Parquet militaire de Santiago (affaire No 268-75), sans aucun résultat jusqu'à présent.

d) Cedomil Lausic. Comme on l'a dit au Groupe, M. Lausic est décédé dans un accident sur la voie publique. L'autopsie a été faite le 11 avril 1975 à l'Institut médico-légal de Santiago; elle a permis de conclure que le décès était dû à de multiples contusions et à une anémie aiguë. Le décès de M. Lausic a donné lieu à la cause N° 2 253 devant le onzième Tribunal criminel de Santiago. Sur ordre du juge, le corps a été exhumé pour une autopsie plus complète. Elle a été effectuée le 8 octobre 1975 et a abouti aux mêmes conclusions.

e) Julio Vega Vega. Un mandat d'arrêt a été rendu contre l'intéressé par le premier Tribunal criminel de Santiago le 3 octobre 1973 (affaire N° 104 489) pour vol avec effraction.

## 6. Sort des détenus

Cas de Marta Ugarte. L'affaire est traitée en détail dans les commentaires du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial.

Cas de Carmelo Soria. L'affaire est exposée en détail dans les observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial.

Affaire des huit détenus de Valparaiso. Tous les dossiers ont été fournis au Groupe de travail, ainsi qu'il le reconnaît dans son rapport (document A/C.3/31/6).

Calle Conferencia 1587. Tous les renseignements ont été communiqués au Groupe de travail ainsi qu'il le reconnaît dans son rapport (document A/C.3/31/6).

Cas de Víctor Díaz. La réponse du Gouvernement chilien au Groupe de travail figure dans le document A/C.3/31/6; il en ressort que, selon les sources dignes de foi auxquelles le Groupe a eu accès, M. Díaz avait été détenu sous le nom de José Santos Garrido.

En même temps, la vérification des dossiers dans tous les services a donné la preuve que nul n'était enregistré au Bureau central d'identification sous le nom de José Santos Garrido.

Enfin, le Gouvernement chilien regrette que la personne qui a informé le Groupe, M. Canto, n'ait pas comparu devant les Tribunaux chiliens pour rapporter les faits, qui, s'ils étaient exacts, auraient donné lieu à une enquête. Le fait que M. Canto ait fait sa déclaration sous serment à Paris montre clairement son intention de participer à la campagne menée contre le Chili et montre aussi qu'il ne s'intéresse nullement à la "disparition présumée" de M. Díaz.

7. Cas de la Vicaría de Solidaridad. En ce qui concerne les noms cités dans le rapport, le Gouvernement chilien peut apporter les précisions suivantes :

a) Hernández Flores Oscar. Le Bureau central d'identification a indiqué qu'il ne possédait aucune fiche d'enregistrement sous ce nom.

b) Maureira Muñoz, Segundo Armando. Selon l'Institut médico-légal, il existe un acte de décès de l'intéressé.

c) Castro Videla Oscar Manuel. Le Bureau central d'identification a fait savoir que plusieurs personnes étaient enregistrées sous ce nom et qu'il avait donc besoin de renseignements complémentaires avant de pouvoir examiner l'affaire.

Cas de Bernardo Araya et María Olga Flores. Comme le Groupe l'a indiqué, le Gouvernement chilien a fait connaître que le Service des étrangers, Section centrale internationale des frontières, avait enregistré la sortie de ces deux personnes vers l'Argentine, le 7 avril 1976, par le poste de Caracoles

Cas de Uldaricio Donaire. Il existe un ordre de recherche du 23 juin 1976 dans l'affaire portée devant le quatrième Tribunal criminel (Affaire N° 109 127), dans l'éventualité d'un accident.

Cas de Jorge Muñoz et Mario Zamercano. Comme l'indique le Groupe, le Gouvernement chilien a fait connaître que la sortie de ces deux personnes vers l'Argentine, par Pudahuel, le 13 mars 1976, avait été enregistrée par le Service des étrangers, Section centrale internationale des frontières.

#### 8. Conclusion

Les renseignements qui viennent d'être communiqués sont le résultat d'enquêtes que le Gouvernement chilien a dû mener en moins de deux semaines au sujet de toutes les personnes dont les noms figurent dans le chapitre pertinent du rapport du Groupe de travail.

Le Gouvernement chilien tient à redire qu'il aurait pu fournir des renseignements plus complets si la demande lui en avait été faite plus longtemps à l'avance.

II. RESULTAT DES ENQUETES MENEES A LA SUITE DE PLAINTES ANTERIEURES

Voici la liste des personnes qui, selon les plaintes portées à l'attention du Gouvernement chilien par des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, auraient disparu, mais qui, selon leurs propres déclarations, vivent et travaillent actuellement au Chili :

- Aguilera Celis Juan Ramón
- Araya Olivos Jorge
- Morales Dora Emilia
- Carrasco Sepúlveda Rafael Segundo
- Castro Mena Leonila
- Catalán González Jorge Antonio
- Cerda Garrido Angela Cecilia
- Cifuentes Sandoval Mario
- Correa Cancino Héctor Fernando
- Cortes Rojas Sergio Rosamel
- Donoso Soto Jorge
- Espíndola Ferrada Néctor Javier
- Fariña Cisterna Angel Osvaldo
- Fuenzalida Osorio Falvio Blas
- Figueroa Serrano María Soledad
- Gongora Zufiiga Moises Segundo
- Goyenechea Corvalán Ricardo Faustino
- Gutierrez Ocampos Juan Gabriel
- Huerta Bailey José Cipriano
- Inostroza Castro Rodolfo Hernán
- Iribarren Lederman Emilio E.
- Meza Zarate René Antonio
- Miranda Jiménez Máximo Segundo
- Molina Retamales Miguel Angel
- Molina Torres Mario Enrique
- Moraleda Pinto Jorge A.
- Moya Fuentes Luis Humberto
- Muñoz Muñoz Alberto

- Ranco Melifil Segundo
- Ramirez Muñoz Carlos Efraín
- Retamales Pedraza Enrique
- Riffo Ramos Sergio Alejandro
- Rojas Copelli Victor
- Rojas Arias Pascual
- Rojas Copelli Heriberto
- Solorza Araya José Humberto
- Tobar Silva Manuel Segundo
- Ureta Villanueva José Emilio
- Tomic Arce Teresa Mercedes
- Torrealba Plaza Carlos
- Vargas Ortega Luis Armando
- Vidal Nuñez Carlos Avelino
- Villar Soto Gilberto Osvaldo
- Zapata Quiroz José Amadeo

Voici la liste des personnes qui, selon des organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, auraient disparu, mais qui, selon les déclarations de leur famille, vivent actuellement à l'étranger :

- Bravo Fernandez Nestor del C. (Mendoza)
- Contreras Nuñez Nora Jori (Canada)
- Ibañez Valenzuela Cesario Leonardo (Etats-Unis)
- Jorquera Armijo Roberto Fernando (Paris)
- Mardones Sanchez Miguel Angel (Montevideo)
- Martinez García Irene (Bruxelles)
- Mejías Fuentes Arturo Fernando (Buenos Aires)
- Peña León Manuel Edilio (Buenos Aires)
- Pareda Feliu Vladimir (Caracas)
- Pezzuto Blanco Alberto (Caracas)
- Reyes Cruz Walterio Alejandro (Buenos Aires)
- Ruíz Aransaes Carlos Segio (Etats-Unis)
- Salvatierra Oramzabal Rodrigo Alberto (Royaume-Uni)
- Tabilo Gutierrez Chile Antonio (Argentine)
- Vergara Retamales Fernando Gabriel (Mexique)

## CHAPITRE VI

Observations sur la situation économique, sociale  
et dans le domaine de l'éducation au Chili

Le rapport du Groupe de travail traite, dans différents chapitres et d'une façon désordonnée et souvent décousue, d'une série de questions qui relèvent exclusivement de la politique intérieure du Chili. En fait, tous les jugements qu'il porte sur la politique économique, la politique en matière d'éducation et l'action sociale du gouvernement constituent une ingérence dans les affaires intérieures du Chili; en dépit de cela, et dans les limites du temps dont nous disposons, nous allons faire quelques brefs commentaires sur ces questions.

a) Situation économique

En ce qui concerne cet aspect, le Groupe insiste pour faire une série d'analyses dans un domaine où il n'est pas spécialisé et où il n'a aucune capacité technique, en tirant ses renseignements de nombreux organes de presse chiliens ou étrangers.

La grande majorité des statistiques publiées dans les organes de presse étrangers ne proviennent d'aucune source fiable, cachent souvent des buts politiques, et sont en contradiction absolue avec celles que le Groupe aurait pu obtenir, comme nous l'avons répété à maintes reprises, du Fonds monétaire international et d'autres sources spécialisées du système des Nations Unies, et de l'Organisation des Etats américains. Toutes ces sources auraient montré au Groupe de travail que la politique économique du Chili a réussi à diminuer la dette extérieure chilienne, à faire baisser le taux de l'inflation et à faire augmenter le pouvoir d'achat des travailleurs et des employés, contrairement aux opinions de non-spécialistes et de caractère politique que cite le Groupe.

Dans l'agglomération de Santiago, qui est le centre du pays où le problème est le plus grave en raison de la concentration de la population et des industries, le taux de chômage est actuellement légèrement inférieur à 12 %; mais en même temps, les mêmes sources qui citent ces chiffres soulignent que dans l'agglomération de Santiago, compte non tenu du programme minimum d'emploi, l'emploi a augmenté de 125 000 postes de travail en douze mois, ce qui équivaut à quelque 14 % des possibilités d'emploi. Cette augmentation n'a pas fait baisser le taux de chômage dans la même proportion, bien que son pourcentage soit beaucoup plus élevé que le taux d'accroissement naturel de la population (1,9 %). Comme dans d'autres pays qui atteignent un certain stade de développement, deux faits fondamentaux se sont produits : en premier lieu, les femmes ont été incorporées dans une mesure importante à la main-d'oeuvre à tous les niveaux et en second lieu, on a vu apparaître un nombre toujours plus important de personnes qui occupent deux emplois afin d'améliorer leur niveau de vie.

La réduction de l'inflation, la diminution du chômage, l'augmentation du pouvoir d'achat, la diminution de la dette publique sont, en résumé, les éléments les plus notoires du développement économique en 1976. Le Gouvernement chilien croit que dans ce domaine les preuves testimoniales, qu'elles soient soumises au Groupe directement ou à travers des articles de presse, n'ont aucune valeur scientifique ni aucun poids.

b) Situation en matière de santé

Le Groupe de travail a oublié de demander à l'Organisation mondiale de la santé les statistiques officielles, qui lui montreraient que le taux de mortalité a considérablement diminué, étant donné que la mortalité générale, qui s'établit à 7,2 ‰, est une des plus faibles du monde. Ces statistiques montreraient également que la mortalité infantile a baissé de quelque 12 ‰ par rapport à l'année précédente, et que son taux est de 55,4 décès pour 1 000 naissances vivantes, ce qui classe le Chili au deuxième rang parmi tous les pays d'Amérique latine.

Le Gouvernement chilien insiste sur le fait que le Groupe de travail doit recueillir les renseignements relatifs à la santé auprès des organisations nationales ou internationales compétentes, et non pas se fonder sur des témoignages qui l'amènent à formuler des jugements extravagants et faux. (On trouvera les renseignements fournis par le Gouvernement chilien dans le document A/C.3/31/6 et Add.1.)

c) La situation des enfants

Au paragraphe 262 de son rapport, le Groupe de travail exprime sa préoccupation concernant la situation des sections les plus pauvres de la population sur le plan social ainsi que sur le plan de la nutrition et de la santé, et il cite à l'appui des conclusions auxquelles il parvient sur ces points, un article publié par le journal El Mercurio le 16 décembre 1976. Selon cet article, tel qu'il est cité par le Groupe, il y aurait à l'heure actuelle 6 000 enfants abandonnés dans les rues de Santiago. Nous insistons sur cet exemple parce qu'il constitue une autre preuve évidente de la légèreté avec laquelle le Groupe de travail reprend jusqu'aux articles de presse qu'il cite.

Le Gouvernement chilien doute que les membres du Groupe de travail aient eu accès dans leurs langues respectives à toutes les informations qu'ils citent. En fait, ils affirment "qu'il y avait à Santiago 6 000 enfants ... abandonnés à eux-mêmes, qui mendiaient dans les rues de la ville". Or, il s'agit là d'un problème très ancien qui se pose dans un grand nombre de pays en développement et auquel le gouvernement actuel s'attaque globalement dans le cadre d'un programme dit d'"Erradicación de la Vagancia y Mendicidad Infantil" (Eradication du vagabondage et de la mendicité des enfants); l'article cité par le Groupe est loin de dire que cette situation a pour origine le fait que les enfants sont "abandonnés à eux-mêmes", ou qu'elle est due aux "effets psychologiques désastreux qu'exerce sur les familles le nombre toujours plus grand de disparitions inexplicables"; le même article précise en effet qu'entre novembre 1975, date où le programme précité a été mis en route et novembre 1976, les carabiniers ont procédé au contrôle d'environ 22 000 enfants qui ont presque tous été rendus à leurs parents; 506 d'entre eux ont été envoyés au "Centro de Observación y Diagnóstico" (Centre d'observation et de diagnostic), institution de caractère médical dirigée par des spécialistes, et 101 d'entre eux ont été placés dans des foyers spécialisés. Toujours d'après l'article cité par le Groupe, cette situation s'explique essentiellement par le fait qu'il s'agit "d'enfants perdus, d'enfants de commerçants ambulants, d'enfants qui se sont enfuis de chez leurs parents, ou encore qui appartiennent à des foyers dont le chef est en chômage ou alcoolique, d'orphelins de père ou de mère, ou encore de cas de problèmes mentaux et d'abandon de foyer". L'article conclut que les institutions chargées du problème ont dénombré pour l'ensemble de Santiago un total d'environ 6 000 enfants dont on connaît les coordonnées et dont on s'occupe à l'heure actuelle d'une façon ou d'une autre.

En conséquence, les jugements prononcés ainsi à la légère sur la situation des enfants sans analyser l'ampleur et l'ancienneté du problème et sans tenir compte en particulier d'informations qui démontrent la préoccupation du Gouvernement à cet égard et décrivant l'action qu'il a entreprise et qui devrait être citée en exemple, sont absolument injustifiés.

En ce qui concerne le problème de la nutrition des enfants, le Groupe de travail a en mains les statistiques officielles sur la distribution de lait et l'aide alimentaire dans les écoles, les résultats des enquêtes sur les secteurs d'extrême pauvreté, etc. L'ensemble du programme exécuté par le Chili dans ce domaine extrêmement important a été exposé officiellement par la délégation chilienne à la Troisième Commission des Nations Unies lors du débat sur le point intitulé "Situation sociale dans le monde". Un livre sur ce sujet, écrit par le Professeur Fernando Monckeberg, a même été distribué à cette occasion, en version anglaise et espagnole. Il est absolument incroyable que le Groupe de travail, qui recueille les articles de presse les plus divers de toutes les parties du monde n'ait pas eu connaissance et n'ait pas tenu compte de ce qui s'est passé à la dernière Assemblée générale des Nations Unies, alors qu'il cite de façon tendancieuse des chiffres sans aucune signification. L'exemple le plus frappant est celui de l'enquête qui aurait montré que "76 % des 10 000 enfants âgés de moins de 14 ans qui reçoivent des rations alimentaires dans des cantines religieuses sont sous-alimentés". Santiago est une ville de trois millions et demi d'habitants, et compte tenu de l'âge moyen de la population, elle doit compter plusieurs centaines de milliers d'enfants de moins de 14 ans, de telle sorte que les résultats d'une enquête portant sur les enfants qui ne peuvent compter que sur la charité publique pour obtenir de quoi manger n'ont aucune valeur en tant qu'indicateur de la situation du pays.

En ce qui concerne les secteurs d'extrême pauvreté, le Gouvernement chilien a cité à de nombreuses reprises les résultats de l'"Investigación de los Sectores de Extrema Pobreza en Chile" (enquête sur les secteurs d'extrême pauvreté au Chili) menée par le Gouvernement actuel, et à laquelle le Président de la République s'est référé dans une déclaration que le Gouvernement chilien a mise à la disposition du Groupe de travail, déclaration que le Groupe a tiré certaines informations, ce dont nous nous réjouissons.

d) Situation dans le domaine de l'éducation au Chili

Comme source principale de renseignements concernant la situation au Chili, le Groupe de travail a cité le Professeur Claude Frioux qui, comme on l'a vu dans la première partie, est Président de l'Université de Vincennes à Paris, et est un communiste activiste dont les opinions, le jugement et la façon de voir la situation universitaire ont fait l'objet en France d'une vive polémique et de critiques très acerbes.

La presse chilienne a publié les critiques du Professeur Frioux; elle a reproduit également une partie des informations et des photographies parues dans des revues françaises concernant le comportement de ce dernier. La désapprobation exprimée par le Professeur Frioux à l'égard de la politique du Chili en matière d'éducation ne préoccupe pas le Gouvernement chilien; bien au contraire, elle l'encourage à poursuivre certaines de ses réalisations. Néanmoins, le Gouvernement a souligné que les affirmations du Professeur Frioux concernant la surveillance militaire à laquelle le corps enseignant serait assujéti ainsi que l'expulsion de près de 25 % des étudiants de la Faculté de droit ainsi que d'autres de ses affirmations du même style sont absolument sans fondement.

Par ailleurs, en ce qui concerne le domaine des sciences appliquées et de la technologie, le Groupe va encore une fois chercher ses informations auprès de l'"organisation de résistance" dénommée "Chile Democrático", information qui font état d'une fondation à but non lucratif dont fait partie le Gouvernement chilien, et qui a pour objet essentiel la recherche, principalement dans le secteur de la nutrition, et qui non seulement n'intervient pas dans les universités et autres institutions d'enseignement supérieur, mais encore collabore avec elles. Pour la énième fois, nous déplorons que dans le cas de faits qui ont été publiés dans la presse chilienne, le Groupe, qui est abonné à des journaux et revues chiliens, prenne comme source d'information non pas ces faits tels qu'ils sont présentés dans ces organes de presse, mais les renseignements systématiquement déformés diffusés par des organisations qui agissent de l'extérieur et ont pour objectif reconnu de lutter contre le Gouvernement chilien et de chercher à le renverser.

## CHAPITRE VII

### OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANNEXES

Le rapport du Groupe de travail contient 18 annexes relatives à différentes situations.

Le Gouvernement chilien se réfère maintenant à ces annexes dans le but de préciser des concepts, de soulever des doutes, de repousser des accusations ou d'éclaircir des situations qui en découlent.

#### I. Annexes I à IV

Etant donné qu'elles ne contiennent que la transcription de certains textes et une liste chronologique de communications, ces annexes n'appellent aucune observation.

#### II. Déclarations de détenus récemment libérés (annexe V)

Dans cette annexe, le Groupe reproduit de nouvelles déclarations faites par des personnes détenues qui semblent avoir déposé devant lui.

Le Gouvernement chilien tient à souligner une fois de plus que le Groupe ne lui permet pas de se défendre; comme il ignore l'identité des prétendues victimes, le Gouvernement chilien ne peut répondre aux accusations qui sont portées contre lui.

En outre, le Gouvernement chilien ne voit absolument pas pour quelles raisons le Groupe ne révèle pas l'identité des prétendues victimes. En effet, si celles-ci sont venues déposer personnellement, c'est qu'elles se trouvent hors du Chili. Si les déclarations ont été écrites au Chili et envoyées du Chili, le Gouvernement chilien estime que le Groupe a manqué de sérieux en incluant dans son rapport des accusations aussi graves sans vérifier leur authenticité par d'autres moyens. Enfin, si le Groupe avait vraiment voulu découvrir la vérité, il lui aurait suffi de dire qu'il avait reçu des renseignements concernant de mauvais traitements, d'inclure des données permettant de les situer au moins quant au lieu et à l'époque considérés, et de consulter à leur sujet le Gouvernement chilien. Comme il a été fréquemment noté dans les présentes observations et dans celles qui les ont précédées, le Groupe n'a pas agi ainsi. Comme il est dit dans le présent document, les témoins se réfèrent à des faits passés, puisque les prétendues victimes sont en liberté.

#### III. Derniers décrets de mise en liberté (annexe VI)

Dans cette annexe, le Groupe reproduit le texte des décrets No 2343 et 2344, datés tous deux du 17 novembre 1976, en application desquels toutes les personnes détenues en vertu de l'état de siège ont été remises en liberté.

Le Gouvernement chilien appelle l'attention sur le fait que les textes reproduits ne contiennent pas le nom de 302 personnes libérées.

Comme on peut le constater facilement, le rapport consacre de nombreuses pages à des détenus remis en liberté lorsque ceux-ci peuvent porter des accusations contre le Gouvernement chilien. Mais, dans le cas présent, et en tout état de cause lorsqu'ils ne peuvent être utilisées aux fins susmentionnées, les noms des 302 personnes ne sont pas indiqués.

IV. Liste de 46 cas de personnes qui auraient disparu, soumise par la Vicaría de la Solidaridad (annexe VII)

L'annexe VII comprend une liste de 46 personnes qui auraient disparu et qui sont toutes mentionnées également dans l'annexe VIII.

Mais ce n'est pas tout : dans cette même annexe VIII, après avoir donné une deuxième fois le nom des 46 personnes déjà mentionnées, le Groupe dit qu'en ce qui concerne un grand nombre de ces cas, le Gouvernement chilien n'a pas fourni de réponse.

La technique qui consiste à répéter des noms à plusieurs reprises aboutit à des erreurs, en particulier lorsque le Gouvernement chilien a répondu au sujet d'un grand nombre de ces cas, et cette manière de présenter la situation est inacceptable parce qu'elle donne une impression négative qui résulte de l'exagération et qui ne correspond pas à la réalité.

V. Liste de certaines personnes disparues (annexe VIII)

Comme il est dit plus haut, on trouve dans cette annexe, outre une liste de 120 noms de personnes prétendues disparues, parmi lesquels figurent les 46 noms donnés dans l'annexe précédente, des renseignements concernant les réponses fournies par le Gouvernement chilien.

Il semble invraisemblable que le Groupe continue de compter parmi les personnes disparues celles au sujet desquelles il a reçu une réponse, par exemple Onofre Jorge Muñoz, María Olga Flora, Mario Zamorano, Bernardo Araya et d'autres personnes.

Il semble tout aussi invraisemblable qu'une accusation de cette nature n'ait pas été étudiée par le Groupe et n'ait fait l'objet d'aucune enquête, comme le Groupe lui-même le reconnaît au début de l'annexe.

Enfin, en ce qui concerne les derniers noms figurant sur la liste, il s'agit de personnes prétendues disparues et qui, comme l'ont prouvé les enquêtes mentionnées dans le présent document, ont quitté le pays, ce qui a été confirmé officiellement par le Ministère de l'intérieur de l'Argentine.

VI. Liste de personnes prétendues disparues et qui auraient été vues par des personnes libérées (annexe IX)

Dans les présentes observations, on a déjà apporté la preuve de la partialité manifeste et de l'intérêt direct des témoins qui cherchent à impliquer le Gouvernement chilien dans des situations dont il n'est aucunement responsable. De même, il a été prouvé que la majorité de ces témoins militent dans des mouvements terroristes.

Enfin, le Groupe a été averti, dans la lettre datée du 6 janvier (annexe III au rapport du Groupe), que lesdites personnes ont peut-être déposé devant lui dans le but manifeste de calomnier le Chili, étant donné que leur objectif est de lutter par tous les moyens en vue de renverser le Gouvernement chilien.

Le Gouvernement chilien regrette profondément que ses arguments n'aient pas été entendus et que l'on ait accordé foi aux déclarations de ces personnes.

Le Gouvernement chilien répète une fois de plus que les personnes prétendues disparues dont le nom figure sur la liste en question n'ont jamais été arrêtées par ordre des autorités chiliennes.

#### VII. Croquis établi par Pedro Jara (annexe X)

Il a déjà été dit dans les présentes observations que Pedro Jara, contrairement à ce qu'il prétend, n'a jamais été arrêté. Il est surprenant qu'il ait inventé son arrestation dans le but d'attribuer la responsabilité de la mort de Marta Ugarte au Gouvernement chilien. Il est également surprenant que pour toute preuve de sa détention et du fait qu'il ait vu Marta Ugarte en détention, il fournisse un croquis établi à la main. Mais ce qui est encore plus surprenant, c'est que le Groupe ait inclus ce croquis dans les annexes à son rapport.

#### VIII. Le cas de Soria (annexes XI, XII et XIII)

Le Gouvernement chilien note avec satisfaction que, comme il a été dit précédemment, le rapport de l'Institut de médecine légale de l'Université de Genève (annexe XIII) a confirmé le bien-fondé des rapports de l'Institut de médecine légale du Chili.

La lumière commence ainsi à être faite sur un cas dans lequel les détracteurs du Gouvernement chilien cherchaient à impliquer ce gouvernement par tous les moyens en leur pouvoir.

#### IX. Arrestations dans la Calle Conferencia (annexe XIV)

Le Groupe s'efforce, par le biais de la fausse déposition faite par le témoin Becerra, de confirmer l'arrestation et la disparition ultérieure présumée d'Onofre Jorge Muñoz et de Mario Zamorano; cependant, la seule manière possible de découvrir la vérité est d'examiner les certificats joints par le Gouvernement chilien, d'où il ressort que les deux personnes présumées disparues ont quitté le Chili pour l'Argentine.

Il est étrange que le Groupe, bien qu'il ait eu ces documents en sa possession et qu'il les mentionne dans son rapport, persiste à accorder foi à des renseignements manifestement erronés tels que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

#### X. Déclaration concernant l'arrestation de Victor Díaz (annexe XV)

Le Gouvernement chilien est particulièrement frappé par l'imagination fertile et l'accumulation de déclarations mensongères attribuées à un certain M. Canto dans le récit détaillé que celui-ci aurait fait à Paris de la prétendue arrestation du dirigeant communiste Victor Díaz se cachant sous la fausse identité de José Santos Garrido Retamal.

Le Gouvernement chilien est d'avis que le caractère romanesque de ce récit suffit à démontrer combien il est mensonger.

XI. Rapport de la prétendue psychologue Vásquez (annexe XVI)

Compte tenu de la déclaration faite pour la première fois à Paris l'année dernière par la prétendue psychologue chilienne Ana Vásquez, le Collège des psychologues du Chili a publié le 7 octobre 1976 la déclaration suivante, qui a été reproduite intégralement dans le document A/C.3/31/6.

"Dans des articles parus dans Le Monde du 25 juillet 1976 et le Nouvel Observateur du 2 août 1976, à Paris (France), il est dit que lors du vingt et unième Congrès international de psychologie qui a eu lieu dans cette ville en juillet dernier, Mme Ana Vásquez, 'professeur chilien de psychologie en exil', a présenté un rapport dans lequel elle disait que 80 % des psychologues chiliens étaient : 'soit morts, soit disparus, soit en prison, soit en exil, et que les autres collaboraient avec l'appareil répressif de la Junte'.

En ce qui concerne les affirmations de Mme Ana Vásquez telles qu'elles ont été publiées dans les journaux précités, nous nous permettons de vous informer de ce qui suit :

1. Les psychologues au Chili ont toute liberté d'exercer leur profession. D'après les statistiques du Collège, il y a 568 psychologues membres du Collège; sur ceux-ci, 128 sont installés ou en stage à l'étranger et un est décédé en 1965.

2. Le Collège des psychologues peut garantir qu'il exerce un contrôle d'éthique absolu sur ses membres et qu'aucun d'entre eux n'a participé à des activités contraires à l'éthique de la profession. Il n'a pas non plus reçu de plaintes quelles qu'elles soient.

3. Au Chili, la profession de psychologue est dûment reconnue et en plein essor. Les psychologues s'acquittent de leurs fonctions dans les tâches les plus diverses, tant au niveau universitaire que dans des organismes publics et privés de santé et d'enseignement, ainsi que dans l'industrie.

4. Ce qui précède peut être prouvé par le fait qu'une délégation de psychologues chiliens a assisté au Congrès de Paris sans qu'aucun des participants chiliens ne fasse l'objet de contre-manifestations ou de questions.

5. Enfin, il convient de signaler que Mme Vásquez n'a pas fait d'études de psychologie au Chili et n'a jamais été membre de notre institution qui groupe tous les psychologues du Chili.

Actuellement, le Collège effectue un travail que nous considérons comme très important et plus fécond que jamais, grâce à la liberté et à la tranquillité absolues qui garantissent maintenant le fonctionnement des institutions dans notre pays.

La Présidente,

Liana ORTIZ WOLF"

Le Gouvernement chilien regrette que le Groupe de travail ait continué de faire place dans ses rapports aux études de cette prétendue psychologue après la publication de la déclaration du Collège des psychologues du Chili, association professionnelle réputée qui regroupe tous les psychologues diplômés du pays.

XII. Déclaration du mari de Gladys Díaz (annexe XVII)

Comme le Groupe en est informé, Mme Gladys Díaz a fait diverses déclarations selon lesquelles son mari aurait été torturé et serait mort des suites de ces tortures (L'Express, 20-26 décembre 1976).

Etant donné que Gladys Díaz n'a contracté qu'un seul mariage et que son époux est M. George Francisco Roessler, celui-ci a fait une déclaration sous serment, et le Gouvernement chilien en a adressé un exemplaire au Groupe de travail le 13 janvier 1977.

XIII. Photocopies de passeports (annexe XVIII)

Dans l'annexe XVIII, le Groupe reproduit 4 photocopies de passeports portant la mention "Valido solo para salir del pais" (Valable uniquement pour quitter le pays). Comme le Gouvernement chilien en a informé le Groupe verbalement et par écrit en septembre 1976, des instructions ont été données pour qu'à l'avenir les passeports soient délivrés sans cette mention.

Au cours de la réunion tenue en janvier entre le Gouvernement chilien et le Groupe, des questions concernant les passeports ont été posées et les représentants du Gouvernement chilien ont demandé au Groupe s'il avait été informé de cas où la mention en question aurait été de nouveau portée par erreur sur des passeports.

Comme le Groupe s'en souviendra, cette question est demeurée sans réponse.

Le Gouvernement chilien regrette profondément de n'avoir pas été avisé à cette occasion de l'erreur qui avait été commise. Dès qu'il a pris connaissance du rapport, il a confirmé les instructions qu'il avait données en septembre 1976, en particulier à l'intention de la Section des étrangers du Service des enquêtes qui avait délivré quelques passeports en continuant d'appliquer l'ancien système par suite d'une erreur de nature administrative.